

Lettres québécoises
La revue de l'actualité littéraire



La révision du droit d'auteur Un enjeu considérable

Nathalie-Pascale Boisseau

Number 73, Spring 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/38085ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Productions Valmont

ISSN

0382-084X (print)

1923-239X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boisseau, N.-P. (1994). La révision du droit d'auteur : un enjeu considérable. *Lettres québécoises*, (73), 13–15.



La révision du droit d'auteur : un enjeu considérable

La révision complète de la Loi sur le droit d'auteur sera terminée sous peu. Les créateurs surveillent l'évolution du dossier avec une attention de tous les instants. Pour eux, cette loi est vitale. Des millions de dollars sont en jeu.

DOSSIER
Nathalie-Pascale
Boisseau

EN NOVEMBRE DERNIER, une lettre ouverte au nouveau ministre canadien responsable de la culture, Michel Dupuy, ministre du Patrimoine canadien, occupait une page entière du *Devoir*. Cette lettre était signée par 25 associations de créateurs et d'ayants droit du Québec qui font partie d'une coalition œuvrant pour la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Y étaient énumérés les principes qui devraient guider cette révision.

Depuis plusieurs années, la Coalition des créateurs et titulaires de droits exercent des pressions auprès des pouvoirs publics pour que la révision de la Loi sur le droit d'auteur soit la plus complète et satisfaisante possible.

La Coalition, qui regroupe plus de 30 000 créateurs, artistes, interprètes, éditeurs, est née du souci de présenter aux pouvoirs publics une plate-forme commune de recommandations des divers milieux artistiques afin de les inciter à procéder à une révision cohérente et complète de la loi. Point primordial : cette révision doit avoir pour effet de renforcer les droits des créateurs dans un contexte où prolifèrent les nouveaux modes de reproduction et d'usages des œuvres.

Question de vocabulaire !

Plusieurs confondent la propriété matérielle d'une œuvre, concrétisée par un livre ou un tableau, et la propriété intellectuelle. Un écrivain n'est pas propriétaire de ses livres publiés, mais il peut interdire, à titre de propriétaire intellectuel, les autres usages qui en sont faits et qu'il n'aurait pas autorisés, telles la reproduction, la traduction et l'adaptation. L'éditeur qui publie un livre n'est donc pas absolument le propriétaire du droit d'auteur : il ne peut le reproduire, l'adapter en scénario, l'insérer dans une banque de données, ou même

le louer sans l'autorisation expresse des titulaires du droit d'auteur, personnifiés par l'auteur ou ses héritiers.

C'est ainsi que l'auteur, confiant l'exploitation de son œuvre à un éditeur ou à un producteur de films, sera rémunéré au fur et à mesure de l'usage, de la diffusion ou de la vente.

Les sociétés de gestion

Avec le développement de la technologie est né le besoin de mieux contrôler l'exploitation des œuvres. Des titulaires ont donc formé des sociétés de gestion qui administrent en leur nom certains droits. C'est le cas par exemple de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC). Cette société gère la reproduction des œuvres musicales et littéraires fixées sur disques, cassettes ou sur tout autre support, quel que soit le mode d'enregistrement : radiophonique, télévisuel, cinématographique, etc.

Mandatée par les éditeurs et les auteurs, l'Union des écrivains et écrivains québécois (UNEQ) a également mis sur pied dans les années quatre-vingt un service de gestion des droits de reprographie. Des ententes ont ainsi été prises avec des groupes d'utilisateurs, particulièrement avec les établissements d'enseignement. Les ententes, appelées licences, établissent les modalités de l'utilisation des œuvres et déterminent la rémunération pour les ayants droit. Depuis 1993, ce service est gérée conjointement par l'UNEQ et l'ANEL (Association nationale des éditeurs de livres).

La Loi sur le droit d'auteur a reconnu et accru en 1988 le rôle de ces sociétés. Elles deviennent en fait des charnières nécessaires et efficaces permettant l'accès aux répertoires internationaux d'œuvres, tout en négociant une rémunération juste pour le créateur.

Des droits librement négociés

La Coalition des créateurs et titulaires de droits s'oppose à l'insertion de toute exception qui minerait la protection générale des œuvres dans la Loi sur le droit d'auteur. Tous les usagers et groupes d'usagers, tels les établissements d'enseignement, pour ne nommer que ceux-là, devraient, selon la Coalition, obtenir des licences d'exploitation auprès des auteurs et de leurs représentants par le biais de négociations. L'ajout de limitations légales au droit d'auteur constituerait pour les associations de créateurs et d'ayants droit une entrave sérieuse à l'exploitation des œuvres et saperait le travail des sociétés mandatées par eux.

Au cours de la consultation qui a eu lieu avant l'adoption de la nouvelle Loi sur le droit d'auteur, en 1988, l'UNEQ écrivait dans son mémoire que les écrivains «ont toujours eu tout à espérer, mais aussi tout à craindre d'une révision de la loi. Les nouvelles dispositions législatives renforceront-elles vraiment leur position ou ouvriront-elles la voie à de nombreux abus ?» Pour les représentants des écrivains québécois, nombre de problèmes ne tenaient pas tant à la vétusté de la loi (qui date de 1934), qu'à la faiblesse de son application :

Les livres se retrouvaient fréquemment contrefaits au sein même de nos maisons d'enseignement et, sans l'autorisation de l'auteur et, bien sûr, sans rémunération pour ce dernier. [...] Les pratiques de piratages étaient devenues tellement courantes qu'il fallait convaincre les usagers qu'elles ne constituaient pas un droit acquis. Les écrivains pouvaient donc craindre que, faute de pouvoir endiguer le fléau, la loi n'en vienne à le permettre.¹

Cette crainte est bien fondée ! Un lobby canadien important des milieux de l'éducation hors Québec exerce depuis quelques années des pressions pour que la loi prévienne des exceptions aux fins de l'enseignement, des archives et pour les bibliothèques afin de leur permettre d'utiliser les œuvres littéraires, musicales et audiovisuelles sans obtenir de permission des ayants droit ni être obligés de les rémunérer ou de leur donner une compensation.

Un exemple intéressant

Cette question de droits de reprographie est soulevée partout dans le monde. C'est que l'avènement des photocopieurs a bouleversé les pratiques de lecture et donné lieu à une mutation des moyens pédagogiques, les recueils de textes et les photocopies remplaçant notamment les manuels scolaires.

Cette mutation de l'environnement pédagogique a reposé en grande partie sur l'utilisation massive et gratuite d'œuvres protégées par le droit d'auteur, écrit Stephan Martin. Selon le rapport Gollin-Nadeau de l'Institut québécois d'opinion publique, rapporte-t-il, la reprographie pour l'ensemble du réseau scolaire québécois se chiffrait annuellement, à la fin des années soixante-dix, à l'équivalent d'un livre de dimension moyenne par étudiant.²



C'est à la suite de ce rapport que, l'UNEQ ratifiait avec le ministère de l'Éducation du Québec la première convention au Canada autorisant les établissements scolaires à reprographier les œuvres, selon des modalités particulières.

Dans le milieu de l'enseignement, administrateurs et professeurs ont trouvé difficiles les nouvelles contraintes qu'imposait la déclaration des œuvres : ils ignoraient qu'ils commettaient un vol en photocopiant des livres ! Un travail assidu de sensibilisation a été fait par l'UNEQ et même par les utilisateurs dans les institutions d'enseignement, pour contrer la reproduction. Les résultats se font lentement sentir. Il y a encore beaucoup de travail à faire.

Prévoir le futur

D'après la Coalition, la loi doit continuer à faire en sorte que tous les partenaires culturels soient justement rémunérés pour les usages grandissants qui se font et qui leur échappent. Elle doit aussi inclure de nouveaux droits qui tiennent compte des nouvelles pratiques de diffusion et de reproduction. On constate, par exemple, le phénomène croissant de la copie d'œuvres musicales et de films dans les foyers.

Le savoir-faire et les pratiques utilisés dans le milieu de la littérature et de l'édition risquent d'être modifiés de façon considérable, à cause des nouvelles techniques de reproduction. L'informatique, la conception de logiciels de banques de données, les nouveaux modes de transmission électronique pourraient également bouleverser le monde traditionnel, plus linéaire, de l'édition actuelle de livres imprimés.

Le milieu des créateurs est actuellement capable d'imaginer les nouveaux supports d'impression et de diffusion des œuvres de création. Il est donc urgent et nécessaire de les inclure dans la nouvelle loi. L'auteur — et c'est l'avis des juristes spécialisés en ce domaine — est la seule personne qui peut autoriser un tiers à utiliser son œuvre.

Une loi technologiquement neutre

Afin d'éviter de fréquentes révisions de la loi, la Coalition des créateurs et titulaires de droits considère qu'elle devrait comprendre des définitions suffisamment larges pour intégrer toute technologie nouvelle qui servirait de support aux œuvres de création de même qu'à leurs moyens de reproduction, de transmission ou de distribution.

Un examen élaboré de l'impact des nouvelles technologies devra toutefois être effectué. Ainsi, des bibliothèques universitaires sont déjà dotées de banques de données auxquelles étudiants et chercheurs ont accès pour consulter des ouvrages de diverses sources. La technologie du CD-ROM, sigle anglais pour le disque optique compact (DOC), trouve de plus en plus d'applications. Des banques de données emmagasinent des quantités incroyables d'œuvres sous forme de textes, de sons et d'images.

De nouveaux droits

C'est ainsi que le droit de location pour toute catégorie d'œuvre devrait, selon la Coalition, apparaître dans la loi. Comme tout autre droit qu'elle protège, le droit de location devrait être accordé au bénéficiaire du créateur. Depuis les années quatre-vingt, de plus en plus d'œuvres font l'objet de la location. Vidéotron, par exemple, loue dans plusieurs de ses établissements non seulement des vidéocassettes de films, mais également des disques et des livres. Ceux-ci sont loués au public sans aucune permission des ayants droit, et encore moins de rémunération.

Les artistes du domaine des arts visuels ont déjà fait inclure dans les amendements de 1988 le droit d'exposition publique. Ils demandent également l'inscription d'un droit de suite sur la revente des œuvres afin de participer à l'accroissement de la valeur de leurs œuvres, lorsqu'elles connaissent du succès auprès des collectionneurs. Ce droit de suite a été reconnu dans plus d'une trentaine de pays jusqu'à présent.

La Coalition demande également que soit institué un régime de la « copie privée » sur les disques et les œuvres audiovisuelles. De nombreux pays ont déjà intégré ce concept en imposant un régime de redevances lors de la vente de supports vierges et d'appareils d'enregistrement. Cette redevance, de l'ordre de quelques cents, n'est pas une taxe et elle est gérée par les auteurs et les ayants droit eux-mêmes. Avant les dernières élections, l'automne dernier, le gouvernement fédéral avait fait l'annonce de la constitution de ce régime pour les œuvres musicales sur phonogrammes.

Les artistes-interprètes, enfin, désirent que soit défini un droit pour leur prestation — appelé un droit voisin — lorsqu'ils interprètent une œuvre musicale, littéraire, dramatique ou chorégraphique. Les titulaires en ont discuté et ont convenu que l'inclusion de ce concept de « droit voisin » ne devrait pas toutefois diminuer la part que reçoivent déjà les créateurs pour l'utilisation de leurs œuvres. Les producteurs de disques figureraient aussi parmi les ayants droit, pour des usages des phonogrammes qui ne leur offrent pas de compensation.

L'art et le commerce international

Un phénomène nouveau se développe, avec lequel les membres de la Coalition et les partenaires culturels devront composer. Ce n'est pas sans raison que le droit d'auteur se retrouve mêlé de plus en plus à des débats complexes sur les échanges commerciaux internationaux. Certains pays — pensons aux États-Unis dans les récentes négociations du GATT — exigent l'inscription de dispositions et de droits spécifiques qui protègent et permettent l'expansion de leur industrie culturelle. Dans ce débat, l'approche étatsunienne du « copyright » tend à s'imposer. Or, le « copyright », tel qu'il existe aux États-Unis, stipule que les producteurs sont les « auteurs » de l'œuvre. Ainsi, selon cette interprétation juridique, ce n'est pas Denys Arcand qui serait l'auteur du *Déclin de l'empire américain* (si le film bien sûr était américain) mais Malo-Film, les producteurs.



Les producteurs étatsuniens font pression au Canada pour inclure cette clause du copyright dans notre loi. C'est ce qui a failli arriver lors de l'adoption de la loi permettant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Les associations de créateurs s'opposent unanimement à cette clause. À la suite de leurs pressions, l'an dernier, elles ont réussi à faire retirer les dispositions reliées au « copyright » pour proposer plutôt l'approche « européenne » selon laquelle ce sont les créateurs qui demeurent les premiers titulaires du droit d'auteur, sans exception.

Les amendements de 1994

Le 1^{er} janvier 1994, la loi qui a permis la mise en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain a donné lieu à des modifications de la Loi sur le droit d'auteur. Effectivement, l'ALÉNA comporte un chapitre entier — le chapitre 17 — sur la propriété intellectuelle. C'est ainsi que le droit de location commerciale a été reconnu pour les auteurs de logiciels et les producteurs de phonogrammes (disques).

On y reconnaît également une nouvelle définition de la compilation d'œuvres, qui est protégée : « Elle doit résulter du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données. » On fait référence entre autres aux banques de données.

Pour la défense des créateurs

« Que serait le monde sans créateurs ? » était le titre d'une campagne récente lancée par la Conférence des associations de créateurs, visant à sensibiliser les principaux interlocuteurs et des groupes de consommateurs au sujet de leur rôle dans la pyramide de l'industrie culturelle. Les créateurs veulent rappeler que la Loi sur le droit d'auteur est née de la nécessité de protéger leurs œuvres. Il faudra bien que les discussions nationales et les débats internationaux, aussi complexes soient-ils, leur réservent la juste et modeste place qui leur revient !

Pour y parvenir, la Coalition est prête à se battre sur la place publique. Il y va de leurs droits fondamentaux. Des millions sont en cause. Le jeu en vaut décidément la chandelle.

1. Mémoire présenté par l'UNECQ au Comité législatif canadien, sur le projet de loi C-60, entré en vigueur en 1988. Ce mémoire a pour titre : *Vers un plus grand respect des droits des créateurs et des créatrices ?*

2. Les cahiers de propriété intellectuelle, vol. IV, numéro 3, mai 1992, page 284.

